

DÉCISION N° 2026-072 DU 26 MARS 2026
RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU
PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2026 DES
CASINOS APPARTENANT AU GROUPE PVG

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-072 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville d’Annecy ;

Vu la demande du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 des casinos appartenant au groupe PVG mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l’approbation de l’Autorité leur plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l’année précédente. Le*

plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l’alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L’Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet. »

2. Le deuxième alinéa du IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l’Autorité approuve chaque année les plans d’actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l’arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L’examen de ces plans permet d’évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l’issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d’exécution du précédent plan, ces plans d’actions constituent une déclinaison spécifique de l’obligation pour ces acteurs, prévue par l’article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l’objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l’article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d’établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l’Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d’une offre de jeux d’argent et de hasard à l’obtention d’une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d’intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l’assuétude au jeu. L’Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu’il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu’il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n’est pas à ce point attractive qu’elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l’objectif que l’Etat membre prétend poursuivre. C’est pourquoi il revient notamment à l’Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l’assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d’autorité administrative d’un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l’Autorité doit donc s’assurer que le plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d’actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d’atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l’arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l’Autorité que si le secteur demeure marqué par d’importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d’entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l’Autorité rappelle, comme elle l’a déjà fait dans ses précédentes

décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. L'Autorité note que le groupe PVG exploitera au cours de l'année 2026 un nouvel établissement. Il lui appartient d'y mettre en œuvre dès son ouverture, des dispositifs de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs de même nature que ceux prévus par son plan d'actions pour son autre établissement de jeux.

8. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité observe, d'une part, que le groupe est doté d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs relativement structuré, qui comprend notamment une liste de signaux de jeu excessif diversifiée, en cours d'amélioration en collaboration avec une addictologue spécialisée, et un système d'alerte instantanée en cas de durée de session de jeu importante. Il prévoit également de compléter en 2026 cet usage des données par le déploiement d'un module prédictif visant à détecter au plus tôt l'apparition de comportements à risque. Pour consolider ce dispositif, le groupe pourrait poursuivre l'amélioration de sa liste de signaux pour l'observation en salle, aujourd'hui trop restreinte pour aborder l'ensemble des facettes du jeu excessif, suivre davantage d'indicateurs quantitatifs à partir de ses données de jeux en les assortissant de seuils pertinents pour la détection du jeu excessif, et déployer le module de détection prédictive tel qu'il l'envisage. Il lui appartient également de formaliser différents niveaux de risque (faible, modéré, fort) et une méthode permettant d'évaluer celui présenté par le joueur en croisant l'ensemble des indicateurs dont il dispose, afin de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

9. D'autre part, les établissements du groupe ont mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet, qui comprend désormais la possibilité d'un entretien dans les locaux de l'établissement avec une psychologue spécialisée en addictologie partenaire, laquelle assure deux permanences d'une demi-journée par mois à des horaires adaptés. Toutefois, l'Autorité relève que le groupe n'a pas transmis de dispositif d'accompagnement formalisé, ni de procédure formalisée relative aux demandes de l'entourage, en cas de menace de suicide d'un joueur dans l'établissement, en cas de joueur qui se présente en dépit d'une interdiction volontaire de jeux ou d'une limitation volontaire d'accès (LVA) en cours, ou concernant les mesures unilatérales. Les établissements du groupe pourraient également utilement intégrer à leur contrat l'ensemble des modalités de limitation proposées, et y faire figurer toutes les mentions nécessaires. Pour ce faire, le groupe pourrait se référer au modèle de contrat proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité. Le groupe pourrait utilement proposer aux joueurs excessifs identifiés leur exclusion des communications commerciales des établissements. Enfin, il lui appartient de compléter l'outil de suivi des joueurs accompagnés, qui apparaît à ce jour limité au suivi des joueurs ayant souscrit une LVA.

10. Par ailleurs, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais,

conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient également d'évaluer leurs dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

11. En deuxième lieu, le groupe a mis en place un programme de formation initiale structuré, qui comprend un module spécifique pour les référents en charge de la prévention du jeu excessif portant sur l'identification et l'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. L'établissement a également mis en place des modules de formation continue distincts à destination des employés de jeux et des membres du comité de direction, traitant spécifiquement pour ces derniers de leur rôle d'identification et d'accompagnement et visant à diffuser auprès d'eux les techniques de dialogue visant à susciter l'adhésion des joueurs, à travers des mises en situation. Toutefois, il appartient à l'établissement de veiller à mettre à jour ses supports de formation initiale et de veiller à leur exactitude. En effet, ceux-ci mentionnent encore le ministère de l'Intérieur pour l'interdiction volontaire de jeux (IVJ), évoquent une « exclusion volontaire » et contiennent des références datées.

12. Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise du groupe en matière de jeu excessif n'est pas structurée ni formalisée. Le groupe a uniquement transmis un organigramme succinct de son principal établissement, et n'a pas transmis de tableau d'objectifs pour 2026 à l'Autorité, sans en préciser la raison. Il indique également avoir commandé un audit trisannuel auprès d'une psychologue et formatrice spécialisée dans la prévention du jeu excessif en casino, afin d'améliorer les dispositifs de son établissement d'Annecy, sans qu'il soit explicitement prévu d'en faire bénéficier son second établissement. Il lui appartient de formaliser une telle politique à l'échelle du groupe.

13. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les établissements de jeux du groupe PVG proposent un dispositif d'information relativement complet. Toutefois, le prospectus mis à disposition des joueurs en salle présente de manière impropre l'IVJ comme une « interdiction volontaire d'accès ». Sur le site internet de son établissement d'Annecy, le groupe n'a pas complété le contenu de la page dédiée, contrairement à ce qu'il envisageait en 2025. Il pourrait utilement le faire de façon à introduire de façon plus explicite les différentes ressources proposées aux joueurs.

14. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe PVG pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 des casinos du groupe PVG, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos du groupe PVG consolident leur procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'ils identifient un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec leur fréquentation et les données de prévalence nationales. Ils mettent en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Ils perfectionnent les indicateurs de leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques et s'assurent que les seuils quantitatifs utilisés permettent

une détection effective. Ils mettent en place une méthode d'évaluation du niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

2.2. Les casinos du groupe PVG consolident leur dispositif d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques afin de leur proposer des mesures d'accompagnement adaptées au niveau de risque qu'ils ont établi. Ils mettent en place un dispositif formalisé d'accompagnement des publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de leurs établissements lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès avec leurs établissements. Ils mettent en place un dispositif formalisé de gestion des signaux d'alerte reçus concernant un joueur (notamment les demandes d'aide de l'entourage du joueur ou les menaces de suicide). Ils mettent en place une procédure formalisée permettant de limiter unilatéralement la capacité de jeu pour une durée déterminée par l'établissement de façon strictement proportionnée à la situation du joueur. Ils veillent à proposer aux joueurs excessifs identifiés l'exclusion de leurs communications commerciales. Ils s'attachent à prévoir, dans le contrat de limitation volontaire d'accès proposé à leur clientèle, l'ensemble des informations relatives aux modalités faisant l'objet du contrat, ainsi que les différentes options proposées. Ils peuvent utilement se référer au modèle de contrat de limitation volontaire d'accès proposé dans le guide pratique « identification et accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques dans les casinos et clubs de jeux » mis à disposition par l'Autorité.

2.3. Les casinos du groupe PVG mettent en place une évaluation d'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Ils en transmettent la méthodologie et les résultats dans leur prochain plan d'actions.

2.4. Les casinos du groupe PVG renforcent la formalisation des objectifs qu'ils poursuivent en matière de prévention du jeu excessif.

2.5. Les casinos du groupe PVG veillent à l'exactitude des informations communiquées à leur personnel dans leurs supports de formation initiale, en particulier s'agissant de l'interdiction volontaire de jeux et de la limitation d'accès.

2.6. Les casinos du groupe PVG veillent à l'exactitude des informations communiquées à leur clientèle concernant les outils de protection des joueurs et de modération de leur jeu, en particulier s'agissant de l'interdiction volontaire de jeux et améliorent le contenu des informations relatives à la prévention du jeu excessif ou pathologique sur leur site Internet.

2.7. Les casinos du groupe PVG transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

2.8. Les casinos du groupe PVG veillent à ce que leur nouvel établissement dispose dès son ouverture de dispositifs de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs de même nature que ceux prévus par leur plan d'actions pour 2026.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe PVG et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026

ANNEXE
LISTE DES CASINOS APPARTENANT AU GROUPE PVG

Casino d'Annecy

Casino d'Arnac-Pompadour